

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023- 017

*Interdiction de
consommer des boissons
alcoolisées*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
l'article L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3342-1 et
suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C relative à la
prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la
vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation
d'alcool,

CONSIDERANT qu'il a été constaté un nombre croissant de troubles à
l'ordre public liés à la consommation de boissons alcoolisées sur les
voies et espaces publics dans les périmètres visés ci-après, notamment
des troubles de voisinage, agressions verbales et physiques résultant
du comportement de personnes alcoolisées sur la voie publique,

CONSIDERANT l'augmentation du ramassage de verres brisés,
plastiques et cannettes en aluminium dans ces zones constituant un
réel danger pour la sécurité des piétons et notamment des enfants,

CONSIDERANT les plaintes régulières des riverains excédés par ces
troubles et nuisances,

CONSIDERANT la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les
voies et espaces publics ci-après énumérés,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures
appropriées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la
salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 12 heures à 8 heures du matin, sur les voies et espaces publics situés dans les zones suivantes :

- dans un périmètre de 150 mètres autour des crèches et établissements scolaires (écoles maternelles et élémentaires),
- dans un périmètre de 150 mètres autour des lieux de culte,
- dans un périmètre de 150 mètres autour de la gare SNCF et de la gare routière.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois et Monsieur le responsable de la police municipale de Saint-Michel-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le **08 JUIN 2023**

Le Maire,



Sophie RIGault

Publication en ligne le : **08 JUIN 2023**